

Sous-section 2.—Le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif fédéral est attribué au Parlement du Canada, lequel se compose de la reine, d'une Chambre haute appelée le Sénat et de la Chambre des communes. Les bills peuvent émaner du Sénat ou de la Chambre des communes, sous réserves des dispositions de l'article 53 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), qui porte que seule la Chambre des communes peut présenter des bills visant à affecter une partie du revenu public à quelque service ou d'établir une taxe ou un impôt. Les bills doivent être adoptés par les deux Chambres et recevoir la sanction royale avant de devenir lois. Dans la pratique, la plupart des bills publics sont présentés à la Chambre des communes. Cependant, ces dernières années, à la demande du Gouvernement, un nombre grandissant de bills a été présenté au Sénat, qui a pu ainsi en délibérer alors que la Chambre était saisie d'autres questions: par exemple, le discours du trône. Les bills privés sont ordinairement présentés au Sénat, qui a le pouvoir de retarder, de modifier et même de repousser un bill venant de la Chambre, quoiqu'en général les désaccords se tranchent sans grand conflit. (La législation récente figure au chapitre XXVI.)

En vertu de l'article 91 des Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1960), l'autorité législative du Parlement du Canada a trait aux matières suivantes: la modification de la Constitution du Canada, sauf certaines exceptions, la dette publique et la propriété publique, la réglementation du trafic et du commerce, l'assurance-chômage, le prélèvement de deniers par tout mode ou système de taxation, l'emprunt de deniers sur le crédit public, l'administration des postes, les recensements et la statistique, la milice; le service militaire, le service naval et la défense du pays, l'établissement des traitements et des allocations des fonctionnaires, civils ou autres, du gouvernement du Canada, ainsi que les dispositions à prendre pour en assurer le paiement, les balises, les bouées, les phares, et l'île au Sable, la navigation, la quarantaine, ainsi que l'établissement et l'entretien d'hôpitaux de marine, les pêcheries côtières et intérieures, le transport par eau entre un province et un pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces, le numéraire et la frappe de monnaie, la banque, la constitution des banques et l'émission du papier-monnaie, les caisses d'épargne, les poids et les mesures, les lettres de change et les billets à ordre, l'intérêt de l'argent, le cours légal, la faillite, les brevets d'invention, les droits d'auteur, les Indiens et les terres réservées aux Indiens, la naturalisation et les aubains, le mariage et le divorce, le droit criminel, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle, l'établissement, l'entretien et l'administration des pénitenciers, les catégories de sujets expressément exceptées dans l'énumération des catégories de sujets que les présentes lois attribuent exclusivement aux législatures des provinces.

En outre, conformément à l'article 95, le Parlement du Canada peut légiférer sur l'immigration et l'agriculture concurremment avec les législatures provinciales, la législation fédérale l'emportant en cas de conflit. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique 1951 (S.R.-U. 1950-1951, chap. 32) dit que le Parlement du Canada peut légiférer sur les pensions de vieillesse au Canada, mais qu'aucune loi ainsi édictée ne doit atteindre l'application de quelque loi provinciale relative aux pensions de vieillesse.

Le Sénat.—Par suite de l'addition de nouvelles provinces et de l'accroissement démographique, le Sénat, qui comptait 72 membres lors de la confédération, en a maintenant 102. C'est à l'admission de Terre-Neuve dans la Confédération en 1949 que la représentation a subi son dernier changement. L'augmentation de la représentation au Sénat est décrite aux pp. 48-50 de l'*Annuaire* de 1940 et résumée, par province, au tableau 7.

Les sénateurs sont nommés à vie par le gouverneur général sur l'avis du premier ministre par un acte revêtu du grand sceau du Canada. Dans la pratique, d'après la coutume constitutionnelle, c'est le premier ministre qui a le pouvoir de nommer les sénateurs et ses avis sont agréés du gouverneur général. Dans trois des quatre divisions principales du Canada (le Québec fait exception), le sénateur représente la province pour